

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2018

PAGE 1/6

Présents : MM. CACOUT - DORIENT - GUILLEN

Excusé : M. BOUDET - CHARBONNIER

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

550807 – ROCHEFORT F.C.

GHEDAMSI Achraf – Libre SENIOR

Nouveau Club : ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES

Raison Financière : « *Après entretien avec les entraîneurs des équipes SENIORS, le joueur est revenu sur sa décision et décide de rester. Par ailleurs, il n'était pas à jour de sa cotisation la saison passée.* »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier manuscrit signé du joueur indiquant son souhait de rester au sein du club de ROCHEFORT F.C. L'opposition est donc jugée recevable et le changement de club vers le club de SOUBISE PORT DES BARQUES annulé. Le dossier est clos pour la Commission.

525226 – A.S.U. ST JEAN

ABDELJAOUAD Abdelrahmene – Libre U11

Nouveau Club : C.A. BEGLAIS

Raison Financière : « *La famille ABDELJAOUAD ne s'est pas acquitté de la totalité de sa cotisation de la saison 2017/2018. Sur les 176€, il manque un paiement de 65,50€ pour que le dossier soit clos. Sachant que pour cette famille avait été mis en place un échéancier espèces pour faciliter leurs conditions de paiement.* »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée aux parents du licencié. Licence 117.A accordée au 12 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°7 : Courriel du club du STADE PESSACAIS (500139) – Joueuses SENIOR

La Commission,

- Considérant le courriel du club du STADE PESSACAIS daté du 06 Septembre ne comprenant pas le blocage émis par le club de LA BASTIDIENNE aux changements de club de 8 Féminines
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club du STADE PESSACAIS les 19 Juillet et 13 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ces joueuses n'ont pas renouvelé leurs licences pour la saison 2018/2019
- Considérant la création d'une équipe féminine au sein du club du STADE PESSACAIS.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès du club de LA BASTIDIENNE d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant les motifs de refus exprimés par retour de courriel et sur FOOTCLUBS à savoir : « *ayant eu déjà 7 démissions dans cette section après un investissement financière important de notre club sur l'éducatrice et le danger de mettre notre club en péril financière suite aux différences subventions eux pour ce projet pas à jour.* »

Par ces motifs, considérant que **ces joueuses n'ont pas fait le choix de renouveler leur licence** au sein du club de LA BASTIDIENNE, **que la motivation du refus d'accord sur l'aspect financier et des possibles subventions touchées n'est pas jugée comme des éléments bloquants à ces mutations**, la Commission dit pouvoir **faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Les Mutations des joueuses concernées sont accordées avec une application des dispositions de l'article 117. D (dispense du cachet Mutation).**

Reprise du Dossier N°8 : Courriel du club d'IZON VAYRES (590174) – Joueurs LARDJANE / GERBAULT

La Commission,

- Considérant le courrier du club d'IZON VAYRES daté du 10 Septembre ne comprenant pas le blocage émis par le club de RC LA LAURENCE aux changements de club des deux joueurs cités ci-dessus, ces derniers étant, selon le club, en règle avec leur cotisation.
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club d'IZON VAYRES le 23 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ces deux joueurs n'ont pas renouvelé leurs licences pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès du club du RC LA LAURENCE d'exprimer leur position sur ces dossiers et qu'à défaut de réponse, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pourront être appliquées.
- Considérant à ce jour, l'absence de réponse à ce jour du club concerné par retour de courriel ou sur FOOTCLUBS

Par ces motifs, **considérant que ces deux joueurs n'ont pas fait le choix de renouveler leur licence 2018/2019 cumulé à l'absence de tout motif de refus malgré la demande de la Commission, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Licences Mutation Hors Période accordées au 23 Août 2018.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2018

PAGE 3/6

Reprise du Dossier N°9 : Courrier du club d'IZON VAYRES (590174) – Joueur RABAUD

La Commission,

- Considérant le courrier du club d'IZON VAYRES daté du 10 Septembre ne comprenant pas le blocage émis par le club de RC LA LAURENCE au changement de club du joueur cité ci-dessus, ce dernier étant, selon le club, en règle avec sa cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'IZON VAYRES le 04 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès du club du RC LA LAURENCE d'exprimer leur position sur ces dossiers et qu'à défaut de réponse, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pourront être appliquées.
- Considérant à ce jour, l'absence de réponse à ce jour du club concerné par retour de courriel ou sur FOOTCLUBS

Par ces motifs, **considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler leur licence 2018/2019 cumulé à l'absence de tout motif de refus malgré la demande de la Commission, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Licences Mutation Hors Période accordées au 04 Septembre 2018.**

Reprise du Dossier N°12 : Courriel du club du F.C. VILLEFAGNAN – Joueur ALKHAREMA

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. VILLEFAGNAN daté du 11 Septembre indiquant qu'une demande de changement de club est toujours en attente pour le départ du joueur précité mais que ce dernier n'a jamais renouvelé au sein du club de F.C. TAIZE AIZIE, ce club demandant ainsi le paiement de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 100€ pour quitter le club alors que le prix de la licence serait de 50€
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. VILLEFAGNAN le 04 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès du joueur concerné d'adresser un courrier manuscrit attestant sur l'honneur n'avoir jamais signé de demande de licence en faveur du club du F.C. TAIZE AIZIE, puis au club du F.C. TAIZE AIZIE d'indiquer leur position sur ce dossier
- Considérant le courriel du club quitté indiquant que ce joueur fait partie de l'effectif 2018/2019 et qu'il a les capacités pour jouer en D4, que le club de VILLEFAGNAN a pris beaucoup de joueurs pour un effectif de 20 licenciés largement suffisant pour une seule équipe
- Considérant l'attestation sur l'honneur signée de M. ALKHAREMA indiquant n'avoir jamais donné son accord pour le renouvellement de sa licence au sein du club du F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant les différences de signature entre le courrier manuscrit du joueur et la demande de licence 2018/2019

Par ces motifs, indique que la demande de licence 2018/2019 n'a jamais été signée par le joueur, **qu'il a donc lieu d'annuler ce renouvellement** et que les motifs évoqués par le club du F.C. TAIZE AIZIE n'ont plus de sens si le joueur a fait le choix de ne pas renouveler sa licence. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2018

PAGE 4/6

Reprise du Dossier N°13 : Courrier du club de l'A.S. PUGNACAISE – Joueurs U15

La Commission,

- Considérant le courrier du club de l'A.S. PUGNACAISE daté du 10 Septembre sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de J.S. BERSONNAISE de valider le départ des 9 joueurs souhaitant quitter ce club
- Considérant les courriers de chaque parent concerné indiquant tous leur volonté de voir leur enfant quitter le club de BERSON suite au départ de l'éducateur en place M. PAUTS, estimant une mauvaise entente entre les personnels du Bureau et les Dirigeants, des soucis d'infrastructures et de dirigeants pour encadrer les joueurs, d'autres soulignant des horaires incompatibles avec l'emploi du temps du collègue
- Considérant les demandes d'accords formulées par le club de l'A.S. PUGNACAISE datées du 09 Septembre
- Considérant les refus du club quitté mentionné sur FOOTCLUBS le 10 Août à savoir : « *en attente de la décision du Comité Directeur.* »
- Considérant que l'ensemble des joueurs concernés n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations auprès du club du JS BERSONNAISE de préciser leur position sur ces dossiers et qu'à défaut de réponse, les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pourront être appliquées
- Considérant la réponse par courrier daté du 20 Septembre du club de JS BERSONNAISE rappelant les motifs d'exclusion de M. POUTS, que les familles au contact de ce dirigeant ont décidé de partir et de le suivre, indiquant la conséquence que 7 enfants sont actuellement bloqués et ne jouent pas, que leur but n'est pas de bloquer ces joueurs mais maintient la décision du Comité de Direction devant le peu de valeurs morales de l'entraîneur en partance et des familles le suivant.

Par ces motifs, **considérant que ces joueurs n'ont pas fait le choix de renouveler leur licence 2018/2019 cumulé aux motifs de refus exposé et l'intention malgré tout de ne pas bloquer ces joueurs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Licences 117. D accordées au 09 Septembre 2018.**

Dossier N°14 : Courriel du club du S.C. ARESIEN – Joueur BERTRAND Nathan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.C. ARESIEN ne comprenant pas le maintien du blocage à la mutation du joueur BERTRAND Nathan de la part du club d'ANDERNOS SPORT.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du S.C. ARESIEN en date du 10 Septembre 2018
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **dit ne pas pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif**, ce joueur ayant renouvelé sa licence au sein du club d'ANDERNOS SPORT, que l'acceptation de l'accord ne pourra être que donné par le club concerné. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°15 : Courriel du club de l'U.S. ARTIGUAISE – Joueur VANTHOURNOUT Jérémy

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. ARTIGUAISE ne comprenant pas le maintien du blocage à la mutation du joueur précité depuis plus de 3 semaines de la part du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'U.S. ARTIGUAISE en date du 25 Août 2018
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **demande au club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS d'exprimer clairement leur position** sur ce départ de joueur par un courrier à l'attention de l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr) avant le 28 Septembre. **A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.**
Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2018

PAGE 5/6

Dossier N°16 : Courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE – Joueur GUILLOT Mathieu

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE ne comprenant pas le maintien du blocage à la mutation du joueur précité depuis le 05 Septembre alors que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence au club de ROYAN VAUX A.F.C.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE en date du 05 Septembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de ROYAN VAUX A.F.C. à savoir : « *licence 2016/2017 non réglée soit 150€ puis licence 2017/2018 payée 10€ sur les 170€* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club du ROYAN VAUX A.F.C. d'adresser à l'instance régionale (vvalle@lfna.fff.fr) **la preuve d'information pour le non-paiement de la licence 2017/2018, la cotisation 2016/2017 ne pouvant être réclamée.**

Cette preuve d'information au licencié devra être adressée avant le 28 Septembre. **A défaut de réponse ou d'absence de ce document, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.**

Le dossier reste en instance.

Dossier N°17 : Courriel du club du PASSAGE F.C. – Joueur TOUITOU Walid

La Commission,

- Considérant le courriel du club du PASSAGE F.C. demandant la saisie de la Commission Régionale des Mutations concernant le joueur précité désirant quitter le S.U. Agenais.
- Considérant également le courrier des parents du joueur indiquant que leur fils n'a pas joué la saison passée au sein du club du S.U. AGENAIS et qu'il souhaite intégrer le club du PASSAGE F.C. pour évoluer avec ses copains.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du PASSAGE F.C. en date du 11 Septembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *catégorie U17 en danger.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, considérant que **ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019**, qu'il ne faut donc **pas l'inclure dans un effectif 2018/2019**, que le **motif de refus saisi est alors dénué de sens et donc non recevable**, dit pouvoir faire **application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif**. Licence Mutation Hors Période accordée au 11 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°18 : Courriel du club de l'E.S. BENEVENT MARSAC – Joueur BLANC Matthias

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BENEVENT MARSAC sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de l'U.S. BESSINES MORTEROLLES au départ du joueur BLANC.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BENEVENT MARSAC en date du 08 Septembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'U.S. BESSINES MORTEROLLES à savoir : « *Cotisation 2017/2018 non acquittée* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. BESSINES MORTEROLLES d'adresser à l'instance régionale (vvalle@lfna.fff.fr) **la preuve d'information pour le non-paiement de la licence 2017/2018.** Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre.

A défaut de réponse ou d'absence de ce document, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2018

PAGE 6/6

Dossier N°19 : Courriel du club de l'U.S. LIVRADAISE. – Joueur STAITI Hicham

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. LIVRADAISE demandant la saisie de la Commission Régionale des Mutations concernant le joueur précité désirant quitter le S.U. Agenais, indiquant que ce joueur était à jour de sa cotisation, que le motif évoqué de refus ne semble pas être recevable.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'U.S. LIVRADAISE en date du 13 Septembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS à savoir : « *Litige antérieur.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, considérant que **ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019**, que le **motif de refus saisi est alors jugé non recevable**, dit pouvoir faire **application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif**. Licence Mutation Hors Période accordée au 13 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 21 Septembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.